
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
REGIME DE PRIORITE**

N° 2022-B001-S_ARL-ACREGPRI-4

Portant réglementation du régime de priorité
Sur la R.D. n° B001 du P.R. 0+000 au P.R. 34+314 de Catégorie Piste cyclable

Communes d'Eygalières, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès, Tarascon.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 Mars 2023 n°23/10/SC donnant délégation de signature,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route

Vu l'avis du Maire d'Eygalières en date du 9 juin 2022,

Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-de-Provence en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis du Maire de Mas-Blanc-des-Alpilles en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis du Maire de Saint-Etienne-du-Grès en date du 26 octobre 2022,

Vu l'avis du Maire de Tarascon en date du 1^{er} juin 2022,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°B001 aux différentes intersections, entre le P.R. 0+000 et le P.R. 34+314 en instaurant un régime de priorité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est instauré un régime de priorité, hors agglomération, sur la Route Départementale n°B001 du P.R. 0+000 au P.R. 34+314 aux carrefours suivants :

- Chemin communal de Mas Crema au PR 11+000 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal de Mas Crema.
- Chemin communal Roubine du Tiran au PR 11+553 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Roubine du Tiran.
- Chemin communal Impasse Papabiou au PR11+941 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Impasse Papabiou.
- Chemin communal Grand Saint-Didier au PR 12+541 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Grand Saint-Didier.
- Chemin communal Garrigue Redonne au PR 15+966 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Garrigue Redonne.
- Chemin communal Grand Draille Nord au PR 17+143 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Grand Draille Nord.
- Chemin communal de Palestot au PR 18+325 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal de Palestot.
- Chemin d'accès au PR 20+000 : Stop, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin d'accès.
- Chemin communal des Méjades au PR 21+306 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal des Méjades.
- RD27 au PR 22+347 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur la RD27.
- Chemin communal Rue des Bauxites au PR 23+117 : Stop, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Rue des Bauxites.
- Chemin communal des Anchoyes coté commune de Saint-Rémy de Provence au PR 24+036 : Stop, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal des Anchoyes.
- Chemin communal des Anchoyes coté commune de Mas-Blanc-des-Alpilles au PR 24+037 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal des Anchoyes.
- Chemin communal du Pavillon au PR 24+594 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal du Pavillon.
- Chemin communal des Tilleuls au PR 24+802 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal des Tilleuls.
- Chemin communal du Pont Carlin au PR 25+000 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal du Pont Carlin.
- Chemin communal de la Thèze au PR 25+770 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal de la Thèze.
- Chemin communal de la Terrenque au PR 26+837 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal de la Terrenque.
- Chemin communal de la Thèze au PR 25+770 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal de la Thèze.
- RD99 au PR 22+347 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur la RD27.
- Chemin communal du Loup au PR 28+000 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal du Loup.
- Chemin communal du Mas d'Artaud au PR 28+664 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal du Mas d'Artaud.

- Chemin communal Rue des Bergers au PR 32+000 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Rue des Bergers.
- Chemin communal Draille du Gourgau au PR 32+400 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal Draille du Gourgau.
- Chemin communal rural au PR 32+400 : Cédez le passage, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur le Chemin communal rural.

ARTICLE 2 :

Afin de réglementer la circulation, un panneau AB3a + M9c « cédez le passage » sera apposé sur la Route Départementale n°B001.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département,
- Le Maire d'Eygalières,
- Le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
- Le Maire de Mas-Blanc-des-Alpilles,
- Le Maire de Saint-Etienne-du-Grès,
- Le Maire de Tarascon,
- Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

23 mars 2023.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Chef du Service
Gestion de la Route

Christophe MARECHAL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.